

DÉPARTEMENT DU MORBIHANEAU DU MORBIHAN

DATE DE CONVOCATION : 22/06/2022			
Nombre de délégués en exercice	Présents	Absents	Pouvoirs
62	34	15	13

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mille vingt deux, le un juillet, le Comité Syndical de Eau du Morbihan, dûment convoqué, s'est réuni à Vannes, sous la présidence de Monsieur Dominique RIGUIDEL, Président de Eau du Morbihan.

Étaient présents :

Madame Annie AUDIC. Monsieur Daniel AUDO. Monsieur Patrick BEILLON. Monsieur Denis BERTHOLOM. Madame Marie-Claire BONHOMME. Monsieur André BOUDART. Monsieur Serge BUCHET. Monsieur Yannick CHESNAIS. Monsieur Jean-Claude COUDE. Monsieur Vincent COWET. Monsieur Paul COZIC. Monsieur Michel CRIAUD. Monsieur Thierry EVENO. Madame Pascale GILLET. Monsieur Bruno GOASMAT. Monsieur Didier GUILLOTIN. Monsieur Raymond HOUEIX. Monsieur Freddy JAHIER. Monsieur Denis L'ANGE. Monsieur Bruno LE BORGNE. Monsieur Yannick LE BORGNE. Monsieur Bernard LE BRETON. Monsieur Denis LE RALLE. Monsieur Gérard LE ROY. Madame Christine MANHES. Monsieur Joël MARIVAIN. Madame Claire MASSON. Monsieur François-Denis MOUHAOU. Monsieur Anthony ONNO. Monsieur Maurice POUILLAUDE. Monsieur Jérôme REGNIER. Monsieur Dominique RIGUIDEL. Monsieur Benoît ROLLAND. Monsieur Stéphane SANCHEZ

Avaient donné pouvoir :

Madame Martine AUFFRET. Monsieur Jacky CHAUVIN. Monsieur Jean-Luc CHIFFOLEAU. Monsieur Jean-Paul GAUTIER. Madame Françoise GUILLERM. Madame Diane HINGRAY. Madame Annaïck HUCHET. Monsieur Loïc LE PEN. Monsieur Jean-Pierre LE PONNER. Monsieur Daniel MANENC. Monsieur David ROBO. Monsieur André TEXIER. Monsieur Yves THIEC

Étaient excusés :

Monsieur Maurice BRAUD. Monsieur Dominique CHAUMORCEL. Monsieur Alain DE CHABANNES. Monsieur Jean-Luc EVEN. Monsieur Roland GASTINE. Monsieur Tibault GROLLEMUND. Monsieur Yves HUTTER. Monsieur Hugues JEHANNO. Monsieur Ronan LE DELEZIR. Monsieur Pascal LE JEAN. Monsieur René LE MOULLEC. Madame Martine PARE. Monsieur Jean-Charles SENTIER. Monsieur Franck VALLEIN. Monsieur Yann YHUEL

Secrétaire de séance : Madame Annie AUDIC

Les présents formant la majorité des membres en exercice, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

.../...

CS_2022_038 - Lancement du projet de Data Center local et adhésion à la Société Publique Locale (SPL)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1531-1 permettant aux collectivités et à leurs groupements de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital, et les articles L. 1521-1 et suivants propres aux sociétés d'économie mixte locale ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les dispositions du code de commerce ;

Vu les statuts en vigueur de Eau du Morbihan, et notamment l'article 9 relatif à l'adhésion à des organismes extérieurs ;

Vu le projet de statuts de la SPL ;

Vu la délibération n° 2021-45 du Comité syndical du Syndicat mixte Morbihan Énergies en date du 28 septembre 2021 portant sur l'engagement de la démarche de l'action n° 2 du programme « Territoires d'innovation » en vue de construire un data center public départemental ;

Vu la délibération n° 2022-10 du Comité syndical du Syndicat Morbihan Énergies en date du 1^{er} février 2022 approuvant le principe d'un data center local sur le territoire départemental afin d'y réunir des moyens d'hébergement et de sauvegarde des données, autorisant la participation de Morbihan Énergies dans la concrétisation de ce projet et la recherche de partenaires publics pour créer la SPL ;

Vu la délibération du 2 juin 2022 du conseil municipal de Muzillac décidant du lancement du projet de data center et de son adhésion à la SPL ;

Vu la délibération du 21 juin 2022 de Morbihan Énergies décidant du lancement du projet de data center et de son adhésion à la SPL ;

Considérant l'intérêt pour Eau du Morbihan de bénéficier des prestations de la SPL ;

Vu le rapport du Président

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- Approuve le principe de la création d'un data center local sur le territoire départemental afin d'y réunir des moyens d'hébergement et de sauvegarde des données du service public et un pack d'outils de sécurité et de travail collaboratif ;*
- Approuve l'adhésion de Eau du Morbihan à la SPL, compétente notamment pour accompagner ses actionnaires publics dans la mise en œuvre de leur stratégie d'hébergement et de gestion des données publiques sur le territoire intégrant des services à haute valeur ajoutée parmi lesquels le stockage et la sauvegarde des données publiques et un pack d'outils de sécurité et de travail collaboratif et pour financer, concevoir, réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage et exploiter un data center local mutualisé à l'échelle du département du Morbihan ;*
- Approuve le projet de statuts de la SPL joint à la présente ;*
- Approuve l'acquisition de 1 850 actions au capital de la SPL d'une valeur totale de 1 850 euros pour en devenir pleinement membre (1 action = 1 euro) ;*
- Désigne Monsieur Dominique RIGUIDEL comme représentant du Syndicat mixte en qualité de délégué membre de l'Assemblée générale et en qualité de représentants au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale* de la SPL.*

**Il est précisé que conformément aux statuts de la SPL, « dès lors que le nombre maximum de 9*

administrateurs au total pour les Collèges des communes et des groupements ne permettra pas d'assurer la représentation, en raison de leur grand nombre, de tous les communes et groupements Actionnaires, ces derniers se réuniront au sein du Collège concerné de l'Assemblée spéciale pour désigner leurs représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- Collège des communes : il élit en son sein 5 administrateurs au maximum.
- Collège des groupements (autres que Morbihan Énergies) : il élit en son sein 4 administrateurs au maximum ».
- Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les statuts de la SPL et tous actes, démarches permettant de concrétiser l'adhésion de Eau du Morbihan à la SPL.

Fait et délibéré à Vannes, le 1 juillet 2022

(au registre suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Dominique RIGUIDEL

DÉTAIL DU VOTE

POUR	47
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

[Nom de la société]

Au capital social de 37 000 euros
Siège social : 27 rue de Luscanen 56000 VANNES

Les soussignés :

1°) **Morbihan Energies**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jo BROHAN, dûment habilité par une délibération du comité syndical en date du **XX XX** 2022 (Pour information inscription à l'OJ du Comité syndical du 21 juin 2022)

2°) **Eau du Morbihan**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Dominique RIGUIDEL, dûment habilité par une délibération du comité syndical en date du **XX XX** 2022 (Pour information inscription à l'OJ du Comité syndical du 1^{er} juillet 2022)

3°) **De l'Oust à Brocéliande Communauté**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc BLEHER dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du **XX XX** 2022 (Pour information inscription à l'OJ du Conseil Communautaire du 30 juin 2022)

4°) **La commune de Saint-Nolff**, représentée par son Maire en exercice, Madame Nadine LE GOFF-CARNEC, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du **XX XX** 2022 (Pour information inscription à IOJ du Conseil Municipal du 05 juillet 2022)

5°) **La commune de Muzillac**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel CRIAUD, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2022

6°) **La commune de Molac**, représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du **XX XX** 2022 (Pour information inscription à IOJ du Conseil Municipal du 5 juillet 2022)

Ensemble désignés ci-après par le terme « **les Actionnaires** »,

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique Locale (ci-après « **Société** » ou « **SPL** ») qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL –	8
DUREE	8
Article 1 – Forme	8
Article 2 – Dénomination	8
Article 3 – Objet	8
Article 4 – Siege social	8
Article 5 – Durée	9
TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	10
Article 6 – Apports	10
Article 7 – Capital social	10
Article 8 – Modification du capital social	10
Article 9 – Libération des actions	11
Article 10 – Forme des actions	11
Article 11 – Cession et transmission des actions	12
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions	13
TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ	14
Article 13 – colleges et assemblée speciale	14
Article 14 – Composition du Conseil d’administration	14
Article 15 - Durée du mandat	15
Article 16– Organisation du Conseil d’administration	15
Article 17– Séances – Délibérations du Conseil d’administration	16
Article 18 – Pouvoirs du Conseil d’administration	17
Article 19– Conseil stratégique	17

Article 20 – Direction Générale	18
20.1. Directeur général	18
20.2. Directeurs généraux délégués	19
20.3. Signature sociale	20
Article 21 – Personnel	20
Article 22 – Cumul des mandats	20
Article 23 – Rémunération des administrateurs, du président, du Vice-président et des directeurs généraux	21
Article 224 – Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire	21
Article 25 – interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements	22
TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS	23
Article 26– Commissaires aux comptes	23
Article 27 – Questions écrites	23
Article 28 – Communication	23
Article 29 – Contrôle des Actionnaires sur la société	24
Article 30 – Rapport annuel des mandataires	24
TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS	25
Article 31 – Dispositions communes aux assemblées générales	25
Article 32 – Convocation et réunions des assemblées générales	25
Article 33 – Ordre du jour	26
Article 34 – Admission aux assemblées – Pouvoirs	26
Article 35 – Tenue de l’assemblée – Bureau – Procès-verbaux	26
Article 36 – Assemblée générale ordinaire	26
Article 37– Assemblée générale extraordinaire	27
Article 38 – Modifications statutaires	27
TITRE VI – BENEFICES – RESERVES	28
Article 39 – Exercice social	28
Article 40 – Inventaire – Comptes annuels	28

Article 41 – Affectation et répartition des bénéfices	28
Article 42 – Paiement des dividendes – Acomptes	28
TITRE VII – CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ – DISSOLUTION – LIQUIDATION	30
Article 43 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	30
Article 44 – Transformation	30
Article 45 – Dissolution - Liquidation	30
TITRE VIII – CONTESTATIONS – PUBLICATIONS	32
Article 46 – Contestations	32
Article 47 – Publications	32
TITRE IX – DESIGNATIONS – PERSONNALITE MORALE – FRAIS	33
Article 48 – Désignation des premiers administrateurs	33
Article 49 – Désignation des premiers Commissaires aux comptes	33
Article 50 – Jouissance de la personnalité morale	34
Article 51 – Frais	34
Article 52 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société	34

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, de nombreuses entités publiques locales du Morbihan (communes, établissements publics de coopération intercommunale, Morbihan Energies) ont mené une réflexion commune pour se doter d'une infrastructure de sauvegarde et d'hébergement de leurs données sur leur territoire.

Dans un contexte où un faible nombre de collectivités disposent d'un service informatique structuré et où les attaques des systèmes et serveurs sont de plus en plus fréquentes, sécuriser ces données devient un enjeu majeur.

Pour répondre à ces besoins, plusieurs collectivités du territoire se sont rapprochées et ont décidé de créer une infrastructure de stockage et d'hébergement mutualisée. Un projet qui leur permettra également de faire de la prédiction afin de rendre le département plus « intelligent ».

Il convient de rappeler que le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan (ci-après « **Morbihan Energies** ») est, depuis septembre 2019, lauréat de l'appel à projets national « Territoires d'innovation ».

Dans le cadre de ce projet, Morbihan Energies souhaite impulser une dynamique de production d'énergies renouvelables et d'innovation numérique (numérique inclusif, respect du RGPD, solidarité numérique territoriale, projet smart territoire...) sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan.

Parmi les actions développées dans le cadre de « Territoires d'innovation », figure la mise en œuvre d'un data center public de données et de services (à destination des collectivités et établissements publics du Morbihan) - action n°2 du projet « territoires d'innovation ».

Par délibération du 1^{er} février 2022, Morbihan Energies a approuvé le principe de la création d'un data center local sur le territoire départemental et la participation du syndicat dans la concrétisation de ce projet, afin de répondre à ses besoins propres en matière d'hébergement de données et de services.

A l'issue du tour de table qui a eu lieu avec les collectivités et groupements du territoire, les communes de Saint-Nolff, Muzillac et Molac, la communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté et le syndicat mixte Eau du Morbihan ont manifesté leur intérêt à participer au projet.

A l'issue d'une étude de faisabilité réalisée en 2020, la société publique locale (SPL) est apparue comme le modèle le plus adapté au portage du projet envisagé par les collectivités et groupements réunies.

L'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** ») dispose :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre ».

Dans ce cadre, Morbihan Energies et l'ensemble des Actionnaires listés ci-avant établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la SPL [nom à définir], qu'ils sont convenus de constituer entre eux pour porter le projet de conception, construction, exploitation et maintenance du data center public.

La SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements Actionnaires par voie de conventions de prestations de services conclues avec ces derniers.

PROJET

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après, créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « **la Société** » ou « **la SPL** ») régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales (art. L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales), par les dispositions du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** ») relatives aux sociétés d'économie mixte locales (art. L. 1521-1 et suivants), et par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

[nom à définir]

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour but d'accompagner ses Actionnaires publics dans la mise en œuvre sur leur territoire de leur stratégie d'hébergement et de gestion des données qu'ils produisent ou reçoivent, tout en fournissant des services à haute valeur ajoutée parmi lesquels le stockage et la sauvegarde des données et un pack d'outils de sécurité et de travail collaboratif.

Dans ce cadre, la Société a pour objet de financer, concevoir, réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage et d'exploiter un data center local mutualisé à l'échelle du département du Morbihan.

Elle exerce toute activité en rapport avec les besoins en matière d'hébergement de données à satisfaire pour les besoins propres de ses membres sur leur territoire et pour ses besoins spécifiques.

Plus généralement, elle a également la faculté d'exercer toutes opérations économiques et juridiques se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, le tout dans le respect des prescriptions légales s'appliquant à elle, compte tenu de son statut de SPL.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : **27 rue de Luscanen - 56000 VANNES**

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ci-après « **RCS** »), sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

PROJET

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de trente-sept mille (37 000 €) euros, correspondant à trente-sept mille (37 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de un (1) euros chacune, intégralement souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du XX par la (banque), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept (37 000 €) euros.

Il est divisé en trente-sept mille (37 000) actions d'une même catégorie de un (1) euro.

Conformément à la loi, le capital est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

A la date de création de la Société, le capital social est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	%
Morbihan Energies	31 709	31 709 €	85,70%
OBC	2 775	2 775 €	7,50 %
Eau du Morbihan	1 850	1 850 €	5,00 %
Saint-Nolff	222	222 €	0,60 %
Muzillac	333	333 €	0,90 %
Molac	111	111 €	0,30 %
TOTAL	37 000	37 000 €	100%

Cette répartition pourra être modifiée dans les conditions prévues par les présents statuts (articles 8 et 11 notamment).

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital (dans la limite d'une fois par an). Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser (dans la limite d'une fois par an).

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires. La réduction du capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter le montant du capital de la Société à un niveau inférieur à trente-sept mille (37 000) euros.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation au RCS, en ce qui concerne le capital initial et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L. 1612-15 du CGCT.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au RCS. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour de sa réception, sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements », tenu au siège social.

La cession d'actions à titre gratuit s'opère également par ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement cédant.

La cession de valeurs mobilières émises par la Société au profit de personnes non-Actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités remplissant les exigences posées à l'article L. 1531-1 du CGCT et régulièrement agréée, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du Code civil.

Si l'achat n'est pas réalisé à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé accordé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale. Pour les décisions prises en Assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

PROJET

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – COLLEGES ET ASSEMBLEE SPECIALE

Lorsque les communes et groupements ne peuvent pas, en raison de leur trop grand nombre, bénéficier d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration, ils doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner leurs représentants communs, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Deux Collèges sont constitués suivant les modalités prévues à l'article 14.

Chacun des deux Collèges comprend un délégué de chaque commune ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration. Il vote son règlement, élit le président de collège et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au Conseil d'administration, suivant les principes de l'article 14 des présents statuts. Chaque collectivité territoriale ou groupement siégeant en Assemblée spéciale au sein d'un Collège dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Un Collège de l'Assemblée spéciale se réunit pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou d'un des groupements de collectivités territoriales Actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration.

Il se réunit ensuite sur convocation de son président à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou de membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales ou groupements de l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-huit (18) membres au plus.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes (en application de l'article L.225-17 du Code de commerce).

Au lancement de la Société et conformément à l'article L.225-16 du Code de commerce, le nombre d'administrateurs est fixé à quatorze. Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

- Morbihan Energies qui détient 85,70 % du capital social : 9 administrateurs.
- Un Collège composé des communes. Il comprend 3 administrateurs.
- Un Collège composé des groupements (autres que Morbihan Energies). Il comprend 2 administrateurs.

Par la suite, au-delà de 6 Actionnaires et jusqu'à 10 Actionnaires, un administrateur supplémentaire devra être désigné à chaque nouvelle adhésion d'une commune ou d'un groupement. Ces sièges supplémentaires seront intégrés dans le Collège correspondant au statut juridique (commune ou groupement) du nouvel actionnaire. Le nombre maximum d'administrateurs au total pour les Collèges des communes et des groupements ne pourra pas dépasser 9.

Il est rappelé que toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du CGCT.

Au-delà de 10 Actionnaires, dès lors que le nombre maximum de 9 administrateurs au total pour les Collèges des communes et des groupements ne permettra pas d'assurer la représentation, en raison

de leur grand nombre, de tous les communes et groupements Actionnaires, ces derniers se réuniront au sein du Collège concerné de l'Assemblée spéciale pour désigner leurs représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- Collège des communes : il élit en son sein 5 administrateurs au maximum.
- Collège des groupements (autres que Morbihan Energies) : il élit en son sein 4 administrateurs au maximum.

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement des collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par les Collèges au sein de l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de ces Collèges.

ARTICLE 15 - DUREE DU MANDAT

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de QUATRE-VINGT-CINQ ANS (85) ans au moment de leur nomination.

ARTICLE 16- ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat du Président.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent accepter les fonctions de président, vice-président du Conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de SOIXANTE-QUINZE (75) ans.

Les fonctions de vice-président(s) consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées. Ils peuvent en outre se voir confier des missions particulières par le Conseil d'administration.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

ARTICLE 17– SEANCES – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence, par un vice-président sur un ordre du jour qu'il arrête.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de DEUX (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées par le Directeur Général ou par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tout moyen physique ou dématérialisé à chacun des administrateurs au moins CINQ (5) jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour auquel est joint le dossier de séance est adressé à chaque administrateur au moins CINQ (5) jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente physiquement ou par visioconférence. En cas d'absence de quorum, le Président convoque

une nouvelle séance au cours de laquelle il n'est pas requis de quorum. Cette réunion a lieu au moins cinq (5) jours après l'envoi d'une nouvelle convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (présence physique ou par visioconférence) ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un second de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

ARTICLE 19 – CONSEIL STRATEGIQUE

Un Conseil stratégique est institué au sein de la Société. Il peut être chargé d'étudier et de donner un avis sur toute question ou tout sujet que le Conseil d'administration ou son président soumet à son examen.

L'avis du Conseil stratégique ne lie pas les organes en charge de la direction et de la gestion de la Société.

S'il le juge utile, le Conseil stratégique aura en outre la faculté de demander à la personne compétente l'inscription de toute question à l'ordre du jour des assemblées générales ou du Conseil d'administration, sous réserve du respect des délais de convocation.

Le Conseil stratégique est composé de huit(8) membres, désignés comme suit :

- 2 membres désignés par Morbihan Energies ;
- 1 membre désigné par les groupements (hors Morbihan Energies)
- 1 membre désigné par les communes ;
- 4 membres ayant voix consultative : un représentant de l'ANSSI, un représentant de la cellule de gendarmerie, un représentant des services déconcentrés de l'Etat (préfecture), un représentant de l'Université de Bretagne Sud (UBS).

Toute personne disposant d'un mandat social pourra, à sa demande ou à celle du Conseil stratégique, être entendue par ce dernier sans participer au vote de l'avis requis.

Les avis du Conseil stratégique sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil stratégique a voix prépondérante.

La date et le sens des avis exprès ou implicites sont retranscrits dans un registre spécifique paraphé par le président du Conseil et ses membres.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

20.1. Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent accepter les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

S'il bénéficie d'un statut de fonctionnaire, la nomination du Directeur Général est subordonnée à un avis favorable de la commission de déontologie.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général doit respecter la limite d'âge de SOIXANTE-QUINZE (75) ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

20.2. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs (CINQ (5) au maximum) personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements Actionnaires présents au Conseil d'administration ou au Conseil stratégique défini à l'article 19 des statuts ne peuvent accepter les fonctions de Directeur général délégué qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Les personnes bénéficiaires du statut de fonctionnaire ne peuvent en outre exercer cette fonction sans avis favorable de la commission de déontologie.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs confiés aux Directeurs généraux délégués.

La rémunération des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs généraux délégués.

Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur

Général.

20.3. Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent également être signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 21 – PERSONNEL

Comme toute société privée, la Société dispose de son propre personnel soumis au droit privé et au code du travail (personnel administratif, comptable notamment).

Des agents des Actionnaires peuvent toutefois être détachés auprès de la Société ou mis à disposition par voie de convention (personnel administratif, comptable notamment).

Les personnels ainsi détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre de la Société dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Les agents mis à disposition conservent leur statut d'origine.

Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur général.

Ils peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- Par décision du Directeur général,
- À leur demande ou à celle de leur collectivité d'origine.

ARTICLE 22 – CUMUL DES MANDATS

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un deuxième mandat de Directeur Général peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, par la Société dont il est Directeur Général.

Un autre mandat de direction générale peut également être exercé dans une société dès lors que les titres d'aucune des deux sociétés dans lesquelles sont exercés lesdits mandats ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire d'une autre société, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat. En outre, une personne exerçant un mandat de Directeur Général d'une société peut exercer un nombre illimité de mandats d'administrateur

ou de membre du Conseil de surveillance dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce par celle dans laquelle le mandat de direction est exercé.

Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A défaut, elle est réputée démise de son nouveau mandat.

Pour ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale au sein du Conseil d'administration est réputé avoir la qualité d'administrateur.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

L'Assemblée générale ne peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Président, au Directeur général, aux directeurs généraux délégués et au Vice-Président une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant leurs fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de Directeur Général et de Vice-Président, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 224 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses Actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 – INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'Actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du CGCT.

PROJET

TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du Code de Commerce, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour SIX (6) exercices et sont rééligibles. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale Ordinaire.

ARTICLE 27 – QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins CINQ (5) % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux Commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'UN (1) mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux Commissaires aux comptes et au Conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les Commissaires aux comptes, en vue de la prochaine Assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins CINQ (5) % du capital social peuvent, DEUX (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de

l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du CGCT, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

ARTICLE 29 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et aux assemblées générales des Actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités Actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires et leur mise en œuvre ;
- La gouvernance et la vie sociale ;
- Les activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités et groupements Actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de vie de la Société.

Un règlement intérieur peut être établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires.

ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales et les groupements sont représentés aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée, par présence physique ou via un système de vote par correspondance ou par des moyens de visioconférence permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Actionnaires, même absents.

ARTICLE 32 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- Par les Commissaires aux comptes ;
- Par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant au moins CINQ (5) % du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins QUINZE (15) jours avant l'assemblée. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Ce délai est réduit à SIX (6) jours pour les Assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 33 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 34 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 35 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-présidents ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les Actionnaires, présentes et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins UNE (1) fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents (physiquement ou par visioconférence) ou représentés ou ayant voté par correspondance. Chaque Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 37 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents (physiquement ou par visioconférence) ou représentés ou ayant voté par correspondance. Chaque Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 38 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE VI – BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 39 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 40 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable spécial correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les QUINZE (15) jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 41 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les Actionnaires.

ARTICLE 42 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

PROJET

TITRE VII – CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 43 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 44 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme (société d'économie mixte locale définie à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales notamment) si, au moment de la transformation, elle a au moins DEUX (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation est adoptée dans les conditions légales, sans préjudice des règles applicables aux collectivités publiques ou de la nécessité de changer d'objet social.

ARTICLE 45 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

PROJET

TITRE VIII – CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 46 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de vie de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes, soit entre les Actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux) procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 47 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

TITRE IX – DESIGNATIONS – PERSONNALITE MORALE – FRAIS

ARTICLE 48 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif :

Morbihan Energies (9 sièges), dont les membres ci-dessous ont été désignés pour le représenter lors du Comité syndical du XX XX 2022 (délibération n° XXX) :

- XXX (nom, date et lieu de naissance, adresse postale) ;
- XXX

De l'Oust à Brocéliande Communauté (1 siège), dont le membre ci-dessous a été désigné pour la représenter lors du Conseil communautaire du XX XX 2022 (délibération n° XXX) :

- XXX (nom, date et lieu de naissance, adresse postale) ;

Eau du Morbihan (1 siège), dont le membre ci-dessous a été désigné pour le représenter lors du Conseil syndical du XX XX 2022 (délibération n° XXX) :

- XXX (nom, date et lieu de naissance, adresse postale) ;

La commune de Saint-Nolff (1 siège), dont le membre ci-dessous a été désigné pour la représenter lors du Conseil municipal du XX XX 2022 (délibération n° XXX) :

- XXX (nom, date et lieu de naissance, adresse postale) ;

La commune de Muzillac (1 siège), dont le membre ci-dessous a été désigné pour la représenter lors du Conseil municipal du XX XX 2022 (délibération n° XXX) :

- XXX (nom, date et lieu de naissance, adresse postale) ;

La commune de Molac (1 siège), dont le membre ci-dessous a été désigné pour la représenter lors du Conseil municipal du XX XX 2022 (délibération n° XXX) :

- XXX (nom, date et lieu de naissance, adresse postale).

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 49 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027 :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- XXX

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- XXX

Les Commissaires aux comptes nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 50 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts,(prénom).....(nom de l'un des fondateurs) demeurant à(adresse) a présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des Actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 51 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au RCS.

Les frais liés à l'intégration de nouveaux Actionnaires (frais d'inscription au RCS) sont pris en charge par chacun d'eux.

ARTICLE 52 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA FUTURE SOCIETE

Les soussignés, membres fondateurs de la Société, au capital de 37 000euros, dont le siège social est fixé à Vannes (56000) au 27 rue de Luscanen, donnent mandat à XXX, spécialement habilité par délibération du Comité syndical du XX XX 2022 à prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au RCS, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur XXX est autorisé dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur XXX pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légale, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes les déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;

- Faire immatriculer la Société au RCS ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la **XXX** (banque), après immatriculation de la Société au RCS, la somme de XX (X) euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir la quittance de ladite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes les déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

PROJET

Définitions des instances

- Assemblée générale des Actionnaires : l'Assemblée générale des Actionnaires est une instance de décision comprenant toute personne possédant au moins une action dans la présente société. Elle peut être qualifiée d'extraordinaire, si son ordre du jour prévoit une modification des statuts ou une modification du capital social ; sinon, elle est qualifiée d'ordinaire. Son fonctionnement est décrit aux articles 31 et suivants des présents statuts.
- Assemblée spéciale : Au-delà de 10 Actionnaires, dès lors que le nombre maximum de 9 administrateurs au total pour les collèges des communes et des groupements ne permettra pas d'assurer la représentation, en raison de leur grand nombre, de tous les communes et groupements Actionnaires, ces derniers se réuniront en assemblée spéciale pour désigner par collège leurs représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration. Son fonctionnement est décrit à l'article 13 des présents statuts.
- Le Bureau des assemblées : Le bureau d'une assemblée est constitué du président de séance, quelle que soit sa qualité ou son mode de désignation, et des deux Actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et faisant fonction de scrutateurs. Le fonctionnement et les pouvoirs du bureau sont définis à l'article 35 des présents statuts.
- Collèges d'électeurs : Au-delà de 10 Actionnaires, les présents statuts prévoient, pour l'élection des membres du Conseil d'administration, deux collèges d'électeurs. Chacun des deux collèges comprend un délégué de chaque commune ou groupement actionnaire y participant. Chaque commune ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.
- Conseil d'administration : Le Conseil d'administration est composé de 14 administrateurs initialement, dans une recherche de parité homme-femme. Il détermine, notamment, les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il répond également aux demandes individuelles posées par les Actionnaires. Le fonctionnement du Conseil d'administration, ses pouvoirs, ainsi que ceux de sa présidence, sont décrits aux articles 14 et suivants des présents statuts.
- Direction Générale : La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers, notamment. Il peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux adjoints. La direction générale est définie à l'article 20 des présents statuts.
- Commissaires aux comptes : Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et leurs

éventuels suppléants, sont nommés pour exercer la mission de contrôle sur la société, telle que précisément définie à l'article 26 des présents statuts. **Signatures**

Fait à Vannes, le XX XXX 2022

En QUATRE (4) exemplaires originaux dont UN (1) pour être déposé au siège et TROIS (3) pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Actionnaires :

Monsieur Jo BROHAN
Président de Morbihan Energies
Mention « lu et approuvé » suivie de la signature

Monsieur Dominique RIGUIDEL
Président de Eau du Morbihan
Mention « lu et approuvé » suivie de la signature

Monsieur Jean-Luc BLEHER
Président De l'Oust à Brocéliande Communauté
Mention « lu et approuvé » suivie de la signature

Madame Nadine LE GOFF-CARNEC
Maire de la commune de Saint-Nolff
Mention « lu et approuvé » suivie de la signature

Monsieur Michel CRIAUD
Maire de la commune de Muzillac
Mention « lu et approuvé » suivie de la signature

Madame Marie-Claude COSTA RIBEIRO
GOMES
Maire de la commune de Molac
Mention « lu et approuvé » suivie de la signature

Les administrateurs :

Signature précédée de la Mention « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur »

➤ **Pour Morbihan Energies :**

XX

XX

XX

XX

XX

XX

XX

XX

XX

➤ **Pour De l'Oust à Brocéliande Communauté :**

XX

➤ **Pour Eau du Morbihan :**

XX

➤ **Pour la commune de Saint-Nolff :**

XX

➤ **Pour la commune de Muzillac :**

XX

➤ **Pour la commune de Molac :**

XX